

PRÉPECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N 16 - 0 1 1 1 7

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRÊTÉ
fixant la liste des immeubles
susceptibles
d'être présumés sans maître situés
sur le territoire de la commune
de CEBAZAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puyde-Dôme ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CEBAZAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

ARTICLE 2 - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CEBAZAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
63	CEBAZAT	A	11
63	CEBAZAT	Α.	16
63	CEBAZAT	A	52
63	CEBAZAT	A	60
63	CEBAZAT	A	. 87
63	CEBAZAT	A	104
63	CEBAZAT	A	139
63	CEBAZAT	A	168
63	CEBAZAT	A	176
63	CEBAZAT	A	179
63	CEBAZAT	- A	226
63	CEBAZAT	A	237
63	CEBAZAT	A	509
63	CEBAZAT	A	1123
63	CEBAZAT	A	1124
63	CEBAZAT	A	1125
63	CEBAZAT	AE	35
63	CEBAZAT	AO	32
63	CEBAZAT	AV	108
63	CEBAZAT	В	147
63	CEBAZAT	В	170
63	CEBAZAT	В	178
63	CEBAZAT	В	253
63	CEBAZAT	В	272
63	CEBAZAT	В	277
63	CEBAZAT	BA	11
63	CEBAZAT	С	103
. 63	CEBAZAT	C	934
63	CEBAZAT	F	429
63	CEBAZAT	F	542
63	CEBAZAT	F	552
63	CEBAZAT	F	593

63	CEBAZAT	I	411
63	CEBAZAT	I	413
63	CEBAZAT	1	473
63	CEBAZAT	I	543
63	CEBAZAT	I	623
63	CEBAZAT	I	626
63	CEBAZAT	I	785
63	CEBAZAT	I	859
63	CEBAZAT	I	902
63	CEBAZAT	I	908
63	CEBAZAT	I	919
63	CEBAZAT	I	930
63	CEBAZAT	I	1001
63	CEBAZAT	I	1293

ARTICLE 3- Le maire de la commune de CEBAZAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>ARTICLE 5-</u> Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de CEBAZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 2 3 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation, la Secrétaire Générale,

Béatrice STEVFAN